



**Arrêté préfectoral n° DDT - SENR - 2024 - D129 du 30 juillet 2024
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet du plan de prévention des risques
naturels d'inondation (PPRni) du Morgon et du Nizerand sur les communes suivantes : Anse, Arnas,
Cogny, Denicé, Frontenas, Gleizé, Lacenas, Lachassagne, Limas, Marcy, Montmelas-Saint-Sorlin,
Pommiers, Porte des Pierres Dorées, Rivolet, Theizé, Villefranche-sur-Saône, Ville-sur-Jarnioux**

La Préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 110-1, L. 211-1, L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-20 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leur élaboration,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-2, et R. 125-5 à R. 125-27 relatifs à l'information préventive,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19, et R. 123-1 à R. 123-27 relatifs à l'organisation des enquêtes publiques,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2019 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRni) du Morgon et du Nizerand : Anse, Arnas, Cogny, Denicé, Frontenas, Gleizé, Lacenas, Lachassagne, Limas, Marcy, Montmelas-Saint-Sorlin, Pommiers, Porte des Pierres Dorées, Rivolet, Theizé, Villefranche-sur-Saône, Ville-sur-Jarnioux,

VU les pièces du dossier transmis par le directeur départemental des territoires du Rhône, responsable du projet, pour être soumis à l'enquête publique sur l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRni) du Morgon et du Nizerand : Anse, Arnas, Cogny, Denicé, Frontenas, Gleizé, Lacenas, Lachassagne, Limas, Marcy, Montmelas-Saint-Sorlin, Pommiers, Porte des Pierres Dorées, Rivolet, Theizé, Villefranche-sur-Saône, Ville-sur-Jarnioux,

VU la décision du 19 juin 2024 n° E24000067/69 du Président du Tribunal Administratif de Lyon désignant Monsieur Gérard GIRIN, comme commissaire enquêteur,

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête,

Sur proposition de la Préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE

Article 1 : Objet et durée de l'enquête.

Il sera procédé à une enquête publique pendant une durée de 31 jours consécutifs du lundi 4 novembre à 08 h 00 au mercredi 4 décembre à 17 h 00, dans les formes prescrites par les articles du Code de l'environnement susvisés, portant sur l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) du Morgon et du Nizerand : Anse, Arnas, Cogny, Denicé, Frontenas, Gleizé, Lacenas, Lachassagne, Limas, Marcy, Montmelas-Saint-Sorlin, Pommiers, Porte des Pierres Dorées, Rivolet, Theizé, Villefranche-sur-Saône, Ville-sur-Jarnioux.

Article 2 : Commissaire enquêteur.

Ont été désignés Monsieur Gérard GIRIN, retraité, ingénieur environnement, en qualité de commissaire enquêteur, et Monsieur Michel BOUNIOL, retraité de l'Éducation Nationale, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, par décision n° E24000067/69 du Tribunal Administratif de Lyon en date du 19 juin 2024.

Article 3 : Publicité.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis d'enquête publique, portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 du Code de l'environnement, fera l'objet d'une publication par voie d'affiche, dans les mairies susvisées.

Les formalités de publicité précitées devront être justifiées par un certificat d'affichage établi par les maires des communes.

Cet avis d'enquête publique sera en outre inséré par les soins de la Préfète du Rhône, en caractères apparents, dans le journal « Le Progrès » et « Le Patriote Beaujolais » quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Il sera également publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône :

<https://www.rhone.gouv.fr/Actualites/Consultations-et-enquetes-publiques/Enquetes-publiques-et-Declarations-d-utilite-publique/Arretes-prefectoraux-d-ouverture-d-enquetes-publiques/Arretes-prefectoraux-d-ouverture-d-enquetes-publiques>

Article 4 : Composition du dossier d'enquête publique.

Le dossier de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) du Morgon et du Nizerand comprend :

- la décision de l'autorité environnementale de non soumission à évaluation environnementale du plan,
- l'arrêté préfectoral de prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation du Morgon et du Nizerand,
- l'arrêté préfectoral de prolongation de la procédure susmentionnée,
- la note de présentation du plan avec les cartes d'aléas,

- le règlement avec les cartes de zonages,
- les cartes d'enjeux,
- le bilan de la concertation et de la consultation réglementaire.

L'autorité responsable du projet, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées, est : la direction départementale des territoires du Rhône (DDT), service eau nature et risques, 165 rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 LYON CEDEX 03, ddt-risques@rhone.gouv.fr.

Article 5 : Consultation du dossier, permanences et dépôt des observations.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier sur support papier sont consultables dans les mairies listées dans l'article 1 ci-dessus, aux dates et heures d'ouvertures de celles-ci dans le strict respect des protocoles sanitaires en place.

Le dossier sera également consultable à compter de la date d'ouverture de l'enquête jusqu'à sa clôture sous le lien suivant : <https://www.democratie-active.fr/pprni-morgon-nizerand/>

Par ailleurs, un ordinateur sera mis à disposition du public dans la mairie de Gleizé, pour permettre la consultation du dossier dématérialisé et l'accès au registre dématérialisé.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de l'autorité responsable du projet dont les coordonnées courriel sont :

ddt-risques@rhone.gouv.fr.

Le public pourra consigner ses observations sur les registres d'enquête cotés et paraphés par le commissaire enquêteur et ouverts dans toutes les mairies listées dans l'article 1 ci-dessus aux dates et heures d'ouverture de celles-ci dans le strict respect des protocoles sanitaires en place.

Il pourra également adresser ses observations :

- par courrier, à l'attention de Monsieur Gérard GIRIN, commissaire enquêteur à la mairie de Gleizé, siège de l'enquête,
- par registre numérique à l'adresse suivante : <https://www.democratie-active.fr/pprni-morgon-nizerand/>,
- par courriel à l'adresse suivante : pprni-morgon-nizerand@democratie-active.fr.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations :

| Date | Lieu | Horaires |
|-----------------------------|------------------------|-----------|
| Le vendredi 8 novembre 2024 | Lacenas | 14h - 16h |
| Le mardi 12 novembre 2024 | Arnas | 14h - 17h |
| Le samedi 23 novembre 2024 | Villefranche-sur-Saône | 9h - 11h |
| Le lundi 2 décembre 2024 | Gleizé | 14h - 17h |

Article 6 : Audition des maires.

Les maires des communes susvisées seront entendus par le commissaire enquêteur pendant la durée de l'enquête publique, une fois consigné ou annexé au registre l'avis de leur conseil municipal.

Article 7 : Clôture de l'enquête.

Conformément à l'article R. 123-18 du Code de l'environnement, à l'expiration du délai d'enquête, le registre dématérialisé sera fermé et les registres sur support papier seront transmis sans délai à la direction départementale des territoires du Rhône qui remettra les registres au commissaire-enquêteur pour clôture de l'enquête.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, les responsables du PPRNi et leur communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Les responsables du PPRNi disposent d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

Article 8 : Rapport d'enquête.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur établit un rapport qui comporte le rappel de l'objet du PPRNi, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites pendant l'enquête et le cas échéant, les observations du responsable du plan en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au plan.

Article 9 : Obligations du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur adressera à la Préfète du Rhône, via la direction départementale des territoires du Rhône, dans le délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, les registres d'enquêtes, les pièces annexées ainsi que le rapport et ses conclusions motivées.

Un exemplaire électronique du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur doit être fourni à la direction départementale des territoires du Rhône.

Il adressera simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du Tribunal Administratif de Lyon.

Ce délai pourra être prolongé dans les conditions prévues aux articles L. 123-15 et R. 123-19 du Code de l'environnement.

Article 10 : Diffusion du rapport d'enquête.

La copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public dans l'ensemble des mairies susvisées ainsi qu'à la direction départementale des territoires du Rhône, service eau, nature et risques, 165 rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 LYON CEDEX 03, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés sur le site des services de l'État dans le Rhône :

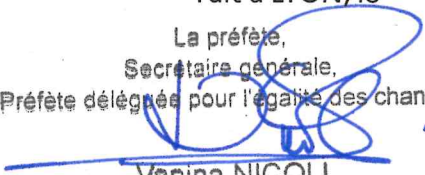
<https://www.rhone.gouv.fr/Actualites/Consultations-et-enquetes-publiques/Rapports-et-conclusions-des-enquetes-publiques>

Article 11 : Autorité décisionnaire.

Au terme de cette enquête publique, l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRNI) du Morgon et du Nizerand : Anse, Arnas, Cogny, Denicé, Frontenas, Gleizé, Lacenas, Lachassagne, Limas, Marcy, Montmelas-Saint-Sorlin, Pommiers, Porte des Pierres Dorées, Rivolet, Theizé, Villefranche-sur-Saône, Ville-sur-Jarnioux, éventuellement modifié, sera approuvé par arrêté préfectoral de la Préfète du Rhône.

Article 12 : Exécution.

La Préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le Directeur départemental des territoires du Rhône, les Maires des communes de Anse, Arnas, Cogny, Denicé, Frontenas, Gleizé, Lacenas, Lachassagne, Limas, Marcy, Montmelas-Saint-Sorlin, Pommiers, Porte des Pierres Dorées, Rivolet, Theizé, Villefranche-sur-Saône, Ville-sur-Jarnioux, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LYON, le 30 JUL. 2024
La préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).